

Cicconozition

d^o ghuana.

n° 3047

n° 2755 des Enquêtes

f 1

Aujourd'hui vingt six mai mil neuf cent cinq à huit
 du matin, la Commission Composée de
 1° Monsieur Maurice, Guillier, juge au Tribunal de
 Première Instance de Papete, Président.
 2° Monsieur Gosfiliez, Medecin Major, administrateur
 des Etes marquis et, membre.
 3° Monsieur Seretie, Marechal des Logis de qu'on
 Chef de Brigade à Atuana, membre.

Est venue à Atuana, et offre de organiser la propriété aux
 Marques conformément aux dispositions contenues dans le Décret du
 1902, promulgué dans la Colonie le neuf septembre de la même année
 à l'Etat qui suit :

Reclamation. Revendication de la nommée Putehui,
 domiciliée à Atuana.

La nommée Putehui, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent
 cinq devant la Cour "Mae", sis à Bevai, Vallée de Atuana,
 Contenance de Cinquante sept ares, plantée de cocotiers et maïs,
 au Nord par Maheha, au sud et à l'ouest par Amuoa, et à l'est par
 Maheha.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous
 avons enquéte administrative de laquelle il résulte que le dit terrain lui appartient
 de temps immémorial.

Par ces motifs
 arrête

La Cour "Mae", sis à Bevai, Vallée de Atuana, ci dessus
 appartenant à la femme Putehui.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six mai mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

(Signatures)

n° 3048

n° 2756 des Enquêtes

Reclamation. Revendication du nomme Koutou,
 domicilié à Atuana.

La femme Putehui, mandataire verbal du nomme K
 s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a
 déclaré qu'elle tient la terre "Fratanuo", sis à Bevai, Va
 lée de Atuana, Contenance de Quatre vingt un ares, plantée de cocon
 au Nord par Mataetahi, au sud par Maheha
 par Putehainui, à l'est par Putehainui.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé
 à l'enquéte administrative de laquelle il résulte que la

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Taatomuo", sis à Ecaai, Vallée de Atuana, d'une contenance de quatre vingt dix ares, ci-dessus désignée, appartient au nommé Koukou.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

3049

du Enquête

Declaration. Renonciation du nommé Koukou, cultivateur domicilié à Atuana.

La femme Putehuni, mandataire verbale du nommé Koukou, a été présentée à jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a reconnu que au nom qu'elle agit la terre "Fibirui", sis à Ecaai, Vallée de Atuana, d'une contenance de quatre deuse ares, plantée de cocotiers et maïses. Bornée au Nord par Fui, au Sud par M. ouïpu, à l'Est par la rivière, et ouest par Putehuni.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons.

La terre "Fibirui", sis à Ecaai (Atuana) ci-dessus désignée appartient au nommé Koukou.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

50

arrêtons

Declaration. Renonciation du nommé Mauï, cultivateur domicilié à Atuana.

Le nommé Putehuni, mandataire verbal du nommé Mauï, a été présentée à jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a reconnu que au nom qu'elle agit, la terre "Vairakau", sis à Atitua, Vallée de Atuana, d'une contenance de quatre six ares, cinquante et un centiares, plantée de cocotiers et maïses. Bornée au Nord par Buahani, au Sud par M. ouïpu, à l'Est par Upu, Eugenio, et ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

63

arctons

La terre "Naitheukau", sis a atitua (atitua) ci dessus de qui appartient au nommé Meau.

Fait d'avis à atitua le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 3051

n° 2759 des Enquetes

Declaration. Revendication de la nommée Cahiapati an
Tehomli, cultivatrice, domiciliée à Atitua.

La nommée Cahiapati an, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq, laquelle a déclaré comme habit à se dire et posséder pour ses héritiers de sa mère Epuhoatua, décédée en laissant un curio huitiers sans héritiers, qui ont fait un partage de ce curio en cette qualité latere "Tehua", sis à Teacai, Halla d'atitua, d'une contenance de cinq huit ares, plantés de Cocotiers et maïsetes. Bornes au Nord par Meau, au Sud par Anoupu, à l'Est par Ticheute et Tione, et à l'Ouest par Perdillon.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête ainsi que dans l'administration de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant dans héritiers qui ont fait un partage entre eux.

En Ce mépris

arctons

La terre "Tehua", sis à Teacai (atitua) ci dessus de qui appartient à la femme Cahiapati an.

Fait et avis à atitua le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 3052

n° 2760 des Enquetes

Declaration. Revendication du nommée Tuheini, cultivatrice, domiciliée à Atitua.

Le nommée Tuheini, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a déclaré que le nommée Tutoa, son frère, est décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, en laissant pour unique héritier et a primogénit en cette qualité latere "Tuctone" sis à atitua, Halla d'atitua, d'une contenance de six ares, plantés de Cocotiers. Bornes au Nord, au Sud et à l'Ouest par Cahiamani, à l'Est Cahiamani.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête ainsi que dans l'administration de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son frère décédé en laissant pour lui succéder.

4

heute et nomme Puheini.

Par ces motifs

arrêtons

La terre: Puatona' sis à Atitua (Atuana) ci dessus désignée appartient au nomme Puheini.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

3053

461 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Puheini, cultivateur domicilié à Atuana.

Le nomme Puheini, fut présent ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le nomme Butona, son frere, était decédé de ses biens le six mai mil neuf cent quatre en laissant pour son unique héritier et a revendiqué en cette qualité les terres: "Pitua et Vaimea", sis à Atitua, rattachées à Atuana, de une contenance de seize hectares, bornés au Nord et au Sud par Bahiaiani, à l'Est par la mangrove, et au Sud par Upu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que les terres Pitua et Vaimea, appartenant au siur Butona decédé, on laissent pour lui succéder un seul héritier le nomme Puheini.

Par ces motifs

arrêtons

Les terres "Pitua et Vaimea", sis à Atitua (Atuana) ci dessus désignées, appartiennent au nomme Puheini.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission.

[Signatures]

3054

462 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Outele, cultivateur, domicilié à Hanakeke.

Le nomme Feiau, mandataire verbal du nomme Outele, a été présent ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Paheoa", sis à Hanakeke, de une contenance de cinq acres, bornée Centralement par des maisons, bornés au Nord par Vaetui, au Sud et à l'Est par Puhauhau, et au Ouest par Pateo.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que les terres Paheoa, appartenant au siur Outele decédé, on laissent pour lui succéder un seul héritier le nomme Puheini.

15

ladite terre lui appartenant depuis long temps
Par Ces motifs
arrêts

La terre "Pakeoa", sité à Panahéhe, d'une contenance de cinq ar
Ciroants Cochinos, ci dessus désigné, appartenant au nommé Chutele.
Fait d'arrêts à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3056
no 2763 des Enquêtes

Declaration Revendication du nommé Chutele, cultivateur
domicilié à Panahéhe.

Le nommé Mahitini, agissant comme administrateur des biens de
son petit fils Chutele, a été présenter ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq
et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "Puei", sité dans la vallée de
Panahéhe, d'une contenance de quatre vingt dix ares, quatre vingt Cents ans
plantés de manioc et Cochinos. Bornes au nord et est. Est par Teopéhu, au sud
par Te hau chamau, au ouest par Mahitini, qui lui vient de Tiatete, son
adoptif décès dans le courant de la année mil neuf cent quatre.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Puei", appartenant
au nommé Tiatete, décédé, qui lui a donné son fils adoptif le nommé
Chutele.

Par Ces motifs
arrêts

La terre "Puei", sité à Panahéhe, ci dessus désigné, appartenant
au nommé Chutele.

Fait d'arrêts à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3057
no 2764 des Enquêtes

Declaration Revendication de la nommée Mahitini,
cultivatrice, domiciliée à Panahéhe.

La nommée Mahitini, s'est présentée ce jour vingt six mai mil
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Cahioe", sité dans la vallé
de Panahéhe, d'une contenance de deux Hectares, quatre vingt ans
quatre vingt Cents ans plantés de manioc. Bornes au nord et est
la montagne, à l'est par Teohuhu, au sud par la Société Commerciale.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui
appartenait depuis long temps.

Par Ce motif.

arrêté
La terre "Lanioe", sise à Panakehe, ci dessus désignée, appartient à la nommée Ma-hitihi.
Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3058

n° 256 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Guafatia, cultivateur domicile à Panakehe.

Le nomme Mautefa, mandataire verbal du nomme Guafatia s'est présenté, ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Valoche", sise dans la vallée de Panakehe, de une contenance de quatre vingt dix sept ares, en cinquante neuf Cactiers, plantés de maïs, bornés au Nord et à l'ouest par la montagne, au sud par Ipoiro, et à l'Est par un ravin.

Le demandeur ne possède pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ce motif

arrêté

La terre Ipoiro sise dans la vallée de Panakehe, ci dessus désignée, appartient au nomme Guafatia.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission.

[Signatures]

n° 3059

n° 256 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Bekou, domicile à Panakehe.

Le nomme Basipai, mandataire verbal du nomme Bekou, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Kaavaioa", sise à Panakehe, de une contenance de vingt huit Ares, soixante cinq ares, plantés de Cocotiers et albarapani, bornés au Nord par les Cretes, au sud par la montagne, et à l'Est par Pitoko, et à l'ouest par Biaiku.

Le demandeur ne possède pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ce motif

arrêté

17

La terre "Kaavaioa", sis à Panahelu, ci-dessus designée, appartient au nomme Toku.

Fait et arrêté a Oahu le vingt six juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3060

n° 2767 de Enquete

Declaration Revendication du nomme Tuhietahi, cultivateur domicilié à Panahelu.

Le nomme Baiupai, mandataire verbal du nomme Tuhietahi, nous présente ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Owau", sis à Panahelu, de une contenance de un hectare vingt six ares, plantée de quelques maïnes et cocotiers, une maison d'habitation, située au nord par Eua-fatia, au sud par Waputona, et est par un racin et est par la Société Commerciale.

Le réclamant ne possède pas de titre, nous avons procédé alors nous ont a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Owau", sis à Panahelu, ci-dessus designée, appartient au nomme Tuhietahi.

Fait et arrêté a Oahu le vingt six juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3061

n° 2768 de Enquete

Declaration Revendication du nomme Tuhietahi, cultivateur domicilié à Panahelu.

Le nomme Baiupai, mandataire verbal du nomme Tuhietahi, nous présente ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Faeptoto", sis à Panahelu, d'une contenance de un hectare, soixante quatre ares, plantée de cocotiers et maïnes. Située au nord par la terre Pa-hanua au sud par Hakihihi, et est par Mauavainoa, et est par Eua-hoani.

Le réclamant ne possède pas de titre, nous avons procédé alors nous ont a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Faeptoto", sis à Panahelu, ci-dessus designée, appartient au nomme Tuhietahi.

Fait et arrêté a Oahu le vingt six juin mil neuf cent cinq

[Signatures]

Les membres de la Commission

[Signature]

n° 3062
n° 2767 des Enquetes

Declaration Perendication du nomme Tuhietai, cultivateur, domicilié a Pomaheko.

Le nomme Caiupai, mandataire verbal du nomme Tuhietai, s'est présenté ce jour, viz. le six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom que il agit la terre "Vateava", sise a Pomaheko, d'une contenance de Dix sept ares, dix-neuf centiares, plantés de Cocotiers et arbres a pain. Bornes au Nord par Titihei-hima, au Sud par Titihei-hima, au Est par la route commerciale, au Ouest par un ravin.

Leuel amant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

la terre "Vateava", sise a Pomaheko, ci dessus désignée, appartenant au nomme Tuhietai.

Fait et arrêté a Atuana le six mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signature]

n° 3063
n° 2770 des Enquetes

Declaration Perendication du nomme Tuhietai, cultivateur, domicilié a Pomaheko.

Le nomme Caiupai, mandataire verbal du nomme Tuhietai, s'est présenté ce jour, viz. le six mai mil neuf cent cinq et revendiqué au nom que il agit, la terre "Kohutau", sise a Pomaheko, d'une contenance de Un Hectare, du afo viz. huit ares, plantés de maïs. Bornes au Nord par Tugeinui, au Sud par Tahonini, au Est par Tutehauhau, au Ouest par Tiaitai.

Leuel amant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

la terre "Kohutau", sise a Pomaheko, d'une contenance de un Hectare, huit ares, ci dessus désignée appartenant au nomme Tuhietai.

Fait et arrêté a Atuana le six mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signature]

no 3064

no des Enquetes

Declaration: Revendication du nomme Martin. Rogation, jaggy
epreuve episteli que, domicilié a catuana.

A l'appel de son nom. Amiaui cur Martin, n'est étant perso presenté, ni
personne pour lui, nous avons examiné la reclamation qu' il a faite, a laquelle il
n'a pu fait aucun site.

Amiaui Martin avulami les terres "Tuliaka, a Kaitapu", situ
a Petekoni, de me entonance de vingt et un acres, par replantation, un
chapelé. Pome au Nord par Kaitapu, au sud par Paruete, al. Est
par la terre Beapapa, a l'ouest par la route de la Vallée.

Attendu qu' un missionnaire catholique sans cette ordre fait vœux de pureté,
qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu' il ne peut des lors, acquies
pour son propre compte aucun immo. que s'il en acquies, ce ne peut être
que pour le compte de la maison mero.

Attendu que ce fait est tellement vrai, qu' on ne pouvait comprendre
qu'il en était autrement, Comment Amiaui Rogation reclame toutes les terres
a ces terres perdus ou Peres. Les reclamations devrunt être faite par les acquies
ou leurs ayant droit.

Attendu qu' on ne peut pas agades Comme le fait Amiaui Rogation.
Joseph, Martin et pretend que le Gouvernement a implicitement reconnu l'adite
mission et lui accorde son nom leurs privilèges

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite sans un acte
de fait formelle.

Attendu que la mission n'est pas une Empegnation reconnue par
l'Etat, ne peut être considéré comme une personne civile et ne peut posseder
aucune terre.

Par ces motifs

Ordonnons

les terres "Tuliaka a Kaitapu, situ a Petekoni, ci-dessus
désignées, appartenent al. Etat.

Fait et arrêté a catuana le vingt six jui mil neuf cent cinq
Le m en bas de la Commission

[Signatures]

no 3065

no des Enquetes

Declaration Revendication du nomme Mahitete, imothe,
enlupalan, domicilié a Puncuapa.

Le nomme Mahitete, n'est présent que pour vingt six mai mil neuf
cent cinq et revendique la terre "Auei", situ dans la Vallée de Panakhehe
de me entonance de quarante trois acres, hente Caruans, planter de
Coffees et maïses. Pome au Nord par Ipeimo, au sud al. Ouest par
Potho del Paetapu, al. Est par l'Amiaui.

... nous procedé al. ma

une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Apuai", sis à Panahoko, ci-dessus désignée, appartient au nommé Mahiteke.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-six mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3066

n° 2772 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Matavaha, cultivateur domicilié à Atuana.

La nommée Pahiatohetia, mandataire verbale du nommé Matavaha, est présentée ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "Aneumoa", sis dans la vallée de Panahoko, d'une contenance de trois ares, plantée de cocotiers. Promis au Nord par Biare, au Sud par Baiava, à l'Est par la Société Commerciale, et Ouest par la Route de Ceritue.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Aneumoa", sis dans la vallée de Panahoko, ci-dessus désignée, appartient au nommé Matavaha.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-six mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3067

n° 2773 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Matavaha, cultivateur, domicilié à Atuana.

La nommée Pahiatohetia mandataire verbale du nommé Matavaha, est présentée ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "UAVOA", sis à Panahoko, d'une contenance de 19 ares, plantée de cocotiers et maïses. Une maison de habitation. Promis au Nord par Cafeta, au Sud par Guafatia, à l'Est par la rivière, et Ouest par Guafatia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

p 11

Par Ces motifs.

arrêtons
nommé

La terre " Saiva ", sis à Hanahoko, ci dessus designée, appartient au
Matava ho.

Fait et arrêté à Atuena le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 3068
n° 2744 des Enquetes

Declaration. Revendication de la nommée Tuhietahi, cultivatrice
domiciliée à Hanahoko.

Le nommé Baiupai, mandataire verbal de la nommée Tuhietahi,
s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a répondu que
qu'il agit la terre " Faehumu ", sis à Hanahoko, d'une contenance
de cinquante quatre arres, plantée de maïsons et Cocotiers. Bornes au Nord
par la Crete, au sud par Hoka, à l'Est par un ravin, à l'ouest par la montagne.

La reclamante ne possédait pas de titre, nous avons procédé à l'instaur
à une enquete administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui
appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre " Faehumu ", sis à Hanahoko, ci dessus designée,
appartient à la nommée Tuhietahi.

Fait et arrêté à Atuena le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 3069
n° 2775 des Enquetes

Declaration. Revendication de la nommée Tuhietahi,
cultivatrice, domiciliée à Hanahoko.

Le nommé Baiupai, mandataire verbal de la nommée Tuhietahi, s'est
présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a répondu au nom qu'il agit
la terre " Saive ", sis dans la vallée de Hanahoko, d'une contenance de
huit hectares, plantée de Cocotiers et maïsons. Bornes au Nord, au sud, à
l'Est et à l'ouest par la montagne.

La reclamante ne possédait pas de titre, nous avons procédé à l'instaur
à une enquete administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre " Saive ", sis à Hanahoko, ci dessus designée, appartient
à la nommée Tuhietahi.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 3070

N° 2776 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Puhietahi,
cultivatrice, domiciliée à Ponahehe.

Le nommé Caiupai, mandataire verbal de la nommée Puhietahi,
est présentée ce jour vingt six, mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom
qu'il agit la terre " Houi ", sise dans la vallée de Ponahehe, d'une
contenance de soixante douze hectares, plantée de quelques maïous. Bornée au
Nord par les crêtes, au sud et à l'Est par la Société Commerciale, à l'ouest
par un ravin.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé conformément
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui
appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre " Houi ", sise à Ponahehe, ci-dessus désignée, appartient à
la nommée Puhietahi.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 3071

N° 2777 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Puhietahi,
cultivatrice, domiciliée à Ponahehe.

Le nommé Caiupai, mandataire verbal de la nommée Puhietahi,
est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom
qu'il agit la terre " Faekoto ", sise dans la vallée de Ponahehe, d'une
contenance d'un hectare. Six ares, cinquante huit centiares, plantée de
cocotiers et maïous. Bornée au Nord par Mahiarao, au sud par La fufufutono
à l'Est par la montagne, à l'ouest par un ravin.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé conformément
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis son temps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre " Faekoto ", sise à Ponahehe, ci-dessus désignée,
appartient à la femme Puhietahi.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3072

n° 2778 des Enquetes

p. 13

Declaration. Revendication de la nommée Puhietahi, cultivatrice domiciliée à Panahéhe.

Le nommé Caiupai, mandataire verbal de la nommée Puhietahi, fut présenté ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Aimata", situ à Panahéhe, d'une contenance de Verc Hectares, cinquante six ares, plantée de Cocotiers et maïnes. Bornes au Nord par Hiaputona, au Sud par Meuaaui, à l'Est par la Société Commerciale, à l'Ouest par Mahiavaa.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour Ces motifs

Ordonne

La terre "Aimata", situ à Panahéhe, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée Puhietahi.

Fait et arrêté à Atuana le vingt sept juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3073

n° 2779 des Enquetes

Declaration. Revendication de la nommée Puhietahi, cultivatrice, domiciliée à Panahéhe.

Le nommé Caiupai, mandataire verbal de la nommée Puhietahi, fut présenté ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Ipaiova", situ à Panahéhe, d'une contenance de Verc vingt dix sept Hectares, plantée de Cocotiers et maïnes. Bornes au Nord par la Creche, au Sud par Mahitete, à l'Est par Tapernui, à l'Ouest par Cauahogani.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour Ces motifs

ordonne

La terre "Ipaiova", situ à Panahéhe, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée Puhietahi.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt sept juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3074

n° 2780 des Enquetes

Declaration, revendication de la nommée Puhietahi, cultivatrice, domiciliée à Panahéhe.

14

Le nommé Caiupai, mandataire verbal de la nommée Puhietahi
est présent ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et revendique au nom
qu'il agit la terre " Utuau ", sis à Panahéhe, d'une contenance de
Dunze et Reetares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornée au Nord par la
montagne, au sud par Ma hiava, à l'Est par Ma hiava, à l'ouest
par Cepakohetia.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instruction
d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par Ces motifs.

arrêtons

La terre " Utuau ", sis à Panahéhe, ci-dessus désignée, appartient
à la nommée Puhietahi.

Fait et arrêté à Atuano le vingt sept juin mil neuf cent cinq
la membres de la Commission.

[Signatures]

n° 3075
n° 3781 de Enquete

Déclaration. Revendication de la nommée Naemi,
cultivatrice, domiciliée à Panahéhe.

Le nommé Cauhaka, mandataire verbal de la femme Naemi,
est présent ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et revendique au nom qu'il
agit la terre " Bekutuauaa ", sis à Panahéhe, d'une contenance
de Neuf Reetares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornée au Nord par
Cesepa, au sud par Gaestohetia, à l'Est par Cakiatutuua, à l'ouest
par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instruction
d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par Ces motifs.

arrêtons

La terre " Bekutuauaa ", sis à Panahéhe, ci-dessus désignée
appartient à la nommée Naemi.

Fait et arrêté à Atuano le vingt sept juin mil neuf cent cinq
la membres de la Commission.

[Signatures]

n° 3076
n° 3781 de Enquete

Déclaration. Revendication de la nommée Mehari,
cultivatrice, domiciliée à Panahéhe.

Le nommé Muka, mandataire verbal de la femme Mehari,
est présent ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et revendique au nom
qu'il agit la terre " Muka ", sis à Panahéhe, d'une contenance de
Neuf Reetares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornée au Nord par
Cesepa, au sud par Gaestohetia, à l'Est par Cakiatutuua, à l'ouest
par la montagne.

arrêtons

La terre " Muka ", sis à Panahéhe, ci-dessus désignée, appartient
à la nommée Mehari.

Fait et arrêté à Atuano le vingt sept juin mil neuf cent cinq
la membres de la Commission.

[Signatures]

au nom qu'il agit la terre "Mimi honu", sis à Hanahéhe, d'une Contenance d'un Hectare, Largeur, soixante six Cents ares, plantée de cocotiers et maires. Bornée au Nord et au Sud par Tim au, au Sud par Hoteve, au Est par Heteatu.

La requérante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à tout instant avec enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Mimi honu", sis à Hanahéhe, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Mehai.

Fait et arrêté à Tahama, le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3077
n° 2483 des Enquêtes

Declaration Revendication de la nommée Euhimaii, cultivateur, domicilié à Panamato.

La nommée Euhimaii, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq pour revendiquer la terre "Vaihu hutemaru", sis à Panamato, d'une Contenance d'un Hectare, Largeur, soixante ares, plantée de Cocotiers et maires. Bornée au Nord par Tiji hau, au sud par H'oa, au Est par la rivière, et au Sud par Tuctote.

La requérante ne possédant pas de titre, nous avons procédé de même avec enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Vaihu hutemaru", sis à Panamato, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Euhimaii.

Fait et arrêté à Tahama, le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3078
n° 2484 des Enquêtes

Declaration Revendication du nommé Epeca, cultivateur, domicilié à Hanahéhe.

Le nommé Epeca, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq pour revendiquer la terre "Eapuata", sis à Hanahéhe, d'une Contenance de Quarante cinq ares, plantée de Cocotiers et maires. Bornée par la rivière, au sud par Ehu lui, au Est par Pa hea hea, par Tahietai.

Le reclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant
a une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartenait
depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Cejuataci", sis a Kamahoko, ci dessus désignée
appartient au nommé Terepa.

Fait et arrêté a Atucara le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3079

n° 2783 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nommé Terepa, cultivateur
domicilié a Kamahoko.

Le nommé Terepa, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf
cent cinq et a renoncé la terre "Cejuena", sis a Kamahoko,
d'une contenance de soixante ares, plantés de cocotiers. Bornes au Nord
par la Colline, au sud par Taro, a l'Est par Tchuhui, a l'ouest par Puhietahi.

Le reclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant
a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui
appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Beauvina", sis a Kamahoko, ci dessus désignée
appartient au nommé Terepa.

Fait et arrêté a Atucara le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3080

n° 2786 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nommé Terepa, cultivateur
domicilié a Kamahoko.

Le nommé Terepa, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent
cinq et a renoncé la terre "Mapinao", sis a Kamahoko, d'une
contenance de cinquante ares, plantés de maïses, Bornes au Nord et a l'Est
par Taro, au sud par Puhietahi, a l'ouest par Tchuhui.

Le reclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant
a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui
appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Mapinao", sis a Kamahoko, ci dessus désignée

17

appartiennent au nomme Cepsa.

Fait et arrêté à Atuana le vingt sept juin mil neuf cent
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3081

n° 2787 des Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Cepsa, cultivateur
domicilié à Pomaheke.

Le nomme Cepsa, s'est présenté ce jour vingt six mai, mil neuf
cent cinq et a revendiqué la terre " Cahapoto ", site à Pomaheke
contenance de vingt et un ares, plantée de Cocotiers et maucuis. Bornée au
Nord par Maomi; à l'Est par la rivière, à l'Ouest par Maomi.
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la
suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui
appartient depuis longtemps.

Par le motif

arrêtons

La terre " Cahapoto ", site à Pomaheke, ci-dessus désignée
appartient au nomme Cepsa.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt sept juin mil neuf cent
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3082

n° 2788 des Enquetes

Declaration - Revendication de la nomme Cu hitioa, culti-
vateur domicilié à Pomaheke.

La nomme Cu hitioa, s'est présenté ce jour vingt six mai mil
neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Cetu ", site à Pomaheke, de
contenance de vingt et un ares, plantée de Cocotiers et maucuis. Bornée au
Nord par Maomi; à l'Est par la rivière, à l'Ouest par Maomi.
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la
suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui
appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en l'absence de
ses héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par le motif

arrêtons

La terre " Cetu ", site à Pomaheke, ci-dessus désignée
appartient à la nomme Cu hitioa.

Par le motif

arrêtons

La terre " Cetu ", site à Pomaheke, ci-dessus désignée
appartient à la nomme Cu hitioa.

6 18

Fait et arrêté à Ouhano le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

30 83

87 des Enquêtes

Declaration, Revendication de la nommée Tu-hiti-e, cultivatrice, domiciliée à Hanahéhe

La nommée Tu-hiti-e est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq, laquelle agitait comme habit à terre et posséder pour partie héritière de sa mère Paéa, de l'étendue en terres ou six en ha héritiers les nommés : Bahiaétoa, Felicité, Matawaha, Hu haataua, Bahiatuema et Hrautia, qui ont fait impatage et a revendiqué en cette qualité la terre "Tehutuana", sur à Hanahéhe, d'une contenance de trois hectares, Dix huit ares, Quatre vingt un Centiares, plantés de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Tūpanu, au Sud par Tuacemui, à l'Est par Bahiafata et Ouest par Tūheana.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère de l'étendue en terres ou six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Conclusion

La terre "Tehutuana" sur à Hanahéhe, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tu-hiti-e

Fait et arrêté à Ouhano le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 30 84

2790 des Enquêtes

Declaration, Revendication du nomme Tūheana, cultivateur domicilié à Hanahéhe.

Le nommé Tēpea mandataire verbal du nommé Tūheana, a été présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Mellia", sur à Hanahéhe, d'une contenance de deux hectares, soixante ares, plantés de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Māhiteho, au Sud par Tūpanu, à l'Est par Tuacemui, et Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Mauia", sise à Hamaheke, ci-dessus désignée, appartient au nomme Fuiheana.

Fait et arrêté à Hanaia le vingt-sept juin mil neuf cent six
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3085

n° 2794 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Fuiheana, cultivateur, domicilié à Hamaheke.

Le nomme Lopez, mandataire verbal du nomme Fuiheana, se présente ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué sous son nom qui il agit la terre "Faone", sise à Hamaheke d'une contenance de onze ares, plantée de jattes Coestives, Bornes au Nord par Uposhina, au Sud par Tero, à l'Est par la route, à l'ouest par Moko. Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au sujet d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Ces motifs

arrêté

La terre "Faone", sise à Hamaheke, ci-dessus désignée, appartient au nomme Fuiheana.

Fait et arrêté à Hanaia le vingt-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3086

n° 2792 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nomme Kaavaï, cultivateur, domicilié à Hamaheke.

Le nomme Tacta, mandataire verbal de la nomme Kaavaï, se présente ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et revendique sous son nom qui il agit la terre "Taciwa", sise dans la vallée de Hamaheke d'une contenance de six huit ares, plantée de Coestives. Bornes au Nord par un ruisseau, au Sud par la Crête, à l'Est par Tuti, à l'ouest par Takuani.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Ces motifs

arrêté

La terre "Taciwa", sise à Hamaheke, ci-dessus désignée, appartient à la nomme Kaavaï.



Fait et arrêté à Atuano le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 3087

2773 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nomme Naavai, cultivatrice, domiciliée à Hanateca.

Le nommé Taoto, mandataire verbal de la nomme Naavai, survenue ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit l'atere "NAOAO", sis à Hanateca, de une contenance de vingt huit ares, quatre vingt Casticas, plantée de Cocotiers et maniocos. Bornes au Nord par Putuanui, au Sud par Upetini, à l'Est par Amiquaico, à l'Ouest par Upotini.

La reclamo ante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que le terre lui appartient depuis un long temps.

Par Ces motifs

arrêtons

L'atere "NAOAO", sis à Hanateca, et dessus désignée, appartient à la nomme Naavai.

Fait et arrêté à Atuano le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 3088

2774 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nomme Naavai, cultivatrice, domiciliée à Hanateca.

Le nommé Taoto, mandataire verbal de la nomme Naavai, survenue ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit l'atere "TAKUHU", sis à Hanateca, de une contenance de Soixante deux ares plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Hikutae, au Sud par la route de Conture, à l'Est par Keo, à l'Ouest par Kehu.

La reclamo ante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis un long temps.

Par Ces motifs

arrêtons

L'atere "TAKUHU", sis à Hanateca, et dessus désignée, appartient à la nomme Naavai.

Fait et arrêté à Atuano le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 3089

N° 3089 des Enquêtes

Declaration-Revendication delanommée Naomi, cultivatrice, domiciliée à Pamaheke.

Le nommé Eaurhatta, mandataire verbal de la nommée Naomi, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il s'attribue "Eeputea", sise à Pamaheke, d'une contenance de cinquante cinq Hectares, plantée de Camanus. Bornée au Nord par Tuhupua, au Sud par Tahaunui, à l'Est par Heutia, à l'Ouest par Tahietui.

La revendication ne possédant pas de titre, nous avons procédé aussitôt à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

La terre "Eeputea", sise à Pamaheke, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Naomi.

Fait et arrêté à Atuena le vingt-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 3090

N° 3090 des Enquêtes

Declaration-Revendication du nommé Oiteteua, cultivateur, domicilié à Pamaheke

La nommée Bahiatia, mandataire verbal du nommé Oiteteua, lequel agit comme héritier, à le dire et porter pour partie héritier de son père Eumefitu, décédé en laissant un autre héritier le nommé Echaouama, qui ont fait un partage à revendiqué au nom qu'il s'attribue "Niuhi", sise dans la vallée de Pamaheke, d'une contenance de trois Hectares, onze ares. Quatre vingt Cinq Centiares, plantée de quelques Cocotiers. Bornée au Nord par Heutua, au Sud par Mahiavao, à l'Est par Meshipu, à l'Ouest par Eiatete.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant même à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Le tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre "Niuhi", sise dans la vallée de Pamaheke, ci-dessus désignée, appartient au nommé Oiteteua.

Fait et arrêté à Atuena le vingt-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

Présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq.

n° 2797 du Enquete

p. 29
3071

Declaration, Revendication du nomme Oitetsua, cultivateur, domicilié à Panahéhe.

Le nomme Cahitua, mandataire verbal du nomme Oitetsua, lequel agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son père Eumuefitu, décidé en l'ait ont un autre héritier le nomme Echauamau, qui ont fait un partage, le 17 prémier ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a été désigné au nom qu'allo agit la terre " Puhahioe ", sis à Panahéhe, d'une contenance d'un hectare, haute trois ares planté de Cocotiers. Bornes au Nord par le Crété, au sud par Mahipu, à l'Est par Houachitini, à l'Ouest par Puhietahi.

En réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, l'actuellement de son père décidé en l'ait ont deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêté

La terre " Puhahioe ", sis à Panahéhe, d'une contenance d'un hectare, haute trois ares, ci dessus désigné, appartient au nomme Oitetsua.

Fait et arrêté à Atuama le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Le mandataire de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 3092

n° 2798 du Enquete

Declaration, Revendication du nomme Oitetsua, cultivateur, domicilié à Panahéhe

Le nomme Cahitua, mandataire verbal du nomme Oitetsua, lequel agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son père Eumuefitu, décidé en l'ait ont un autre héritier le nomme Echauamau, qui ont fait un partage, le 17 prémier ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a été désigné au nom qu'allo agit la terre " Meioo ", sis à Panahéhe, d'une contenance de trois hectares, dont un hectare cinq ares, planté de quelques cocotiers. Bornes au Nord par Puhietahi, au Sud par Mahipu, à l'Est par Echauamau, à l'Ouest par Puhietahi.

En réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, l'actuellement de son père décidé en l'ait ont deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêté

La terre " Meioo ", sis à Panahéhe, ci dessus désigné,

appartient au nomme Citetua.

Fait et arrêté a aduma le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

p 23

[Signatures]

n° 3093

n° 2799 de Enquete

Declaration Rendition du nomme Citetua, cultivateur, domicile a Pamahé.

La nomme Eahistia, mandataire verbal du pair Citetua, lequel agit en tant que le dit et porter pour partie héritier de son pere Eamuefity, décide en laissant un autre héritier le nomme Behauamau, qui ont fait un partage de la terre ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et qui est indiqué au nom qu'elle agit la terre "Fuakua", sis à Pamahé, d'une Contenance de Neuf Hectares, vingt huit ares, plantés de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord et al. Est par la montagne, au sud par Mahipa al. Ouest par la rivière.

Lequel n'ont repoussé pas de titre, nous avons procédé et instauré à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, l'actuellement de son pere décidé en laissant par héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Fuakua", sis à Pamahé, ci dessus désignée, appartient au nomme Citetua.

Fait et arrêté a aduma le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3094

n° 2800 de Enquete

Declaration Rendition du nomme Citetua, cultivateur, domicile a Pamahé

La nomme Eahistia, mandataire verbal du pair Citetua, lequel agit en tant que le dit et porter pour partie héritier de son pere Eamuefity, décide en laissant un autre héritier le nomme Behauamau, qui ont fait un partage, le dit par un tel ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et qui est indiqué au nom qu'elle agit la terre "Eavaeua", sis à Pamahé, d'une Contenance de Onze Hectares, plantés de quelques maïs. Bornes au Nord par Salionini, au sud par Behauamau, à l'Est par la rivière al. Ouest par la montagne.

Lequel n'ont repoussé pas de titre, nous avons procédé et instauré à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, l'actuellement de son pere décidé en laissant

deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.
Par Ces motifs

B. 24

arrêtons

La terre "Beavaeva", sis à Pamaheke, ci-dessus désignée, appartient au nommé Aitetaua.

Fait et arrêté à Apuana le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Signatures]

n° 3095

n° 2801 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Tchauchoamau cultivateur, domicilié à Pamaheke

Le nommé Kahiahiia, mandataire verbal du nommé Tchauchoamau lequel agitait comme habit à se voir et porter pour partie héritier de son père Kumuefita, de ses oncles et un autre héritier le nommé Aitetaua, qui ont fait un partage, s'est présentée et sur vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "Mameaeva", sis à Pamaheke d'une contenance de Deux Hectares, trente trois ares, plantée de cocotiers et maïses. Bornée au Nord par Mchipo, au Sud par la montagne, à l'Est par Aitetaua, à l'Ouest par la Rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps appartenant des oncles de ses oncles et un autre héritier qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Mameaeva", sis à Pamaheke, ci-dessus désignée appartient au nommé Tchauchoamau.

Fait et arrêté à Apuana le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Signatures]

n° 3096

n° 2802 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Tchauchoamau, cultivateur, domicilié à Pamaheke.

Le nommé Kahiahiia, mandataire verbal du nommé Tchauchoamau lequel agitait comme habit et s'agit de porter pour partie héritier de son père Kumuefita, de ses oncles et un autre héritier le nommé Aitetaua, qui ont fait un partage, s'est présentée et sur vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "Mamaevao", sis à Pamaheke d'une contenance de Vingt-cinq Hectares, plantée de maïses.

p. 25

Borne au nord par Pahonni, au sud et à l'ouest par Hupua, et Est par la rivière.

Lequel n'étant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Fait et arrêté par les motifs

arrêtons

La terre "Mouapais", sur à Panahoko, ci dessus désignée appartient au nommé Behauhaamau.

Fait et arrêté ce jour le vingt sept juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3097
n° 2803 des Enquêtes

Declaration. Rendition du nommé Behauhaamau, cultivateur, domicilié à Panahoko

La nommée Bahiatia, mandataire valable du nommé Behauhaamau, lequel agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son père Bahuepiti, décidé en laissant un autre héritier le nommé Oitobua, qui ont fait un partage, est présente ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et nous indiqui au nom qu'elle agit la terre "Haiso", sur à Panahoko, d'une contenance de deux cent vingt quatre ares, cinq cent ares, pas de plantations, Borne au nord par Eohuhu, au sud par Mahiava, et Est par Matapu, à l'ouest par un ravin.

Lequel n'étant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux

Fait et arrêté par les motifs

arrêtons

La terre "Haiso", sur à Panahoko, ci dessus désignée, appartient au nommé Behauhaamau.

Fait et arrêté ce jour le vingt sept juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3098
n° 2804 des Enquêtes

Declaration. Rendition du nommé Behauhaamau, cultivateur, domicilié à Panahoko.

La nommée Bahiatia, mandataire valable du nommé Behauhaamau, lequel agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son

p. 26

pere le nomme Cumuefitu, decede en laissant un autre heritier le nomme
aitetua, qui ont fait un partage, s'est presentee ce jour vingt six
mai mil neuf cent cinq et a revendique au nom que elle agit la
terre "Gaietou", sis a Hanakehe, de me contenance de trois Hectares
Quarante, six ares, plantee de maisons. Bornes au Nord par Natapu,
au Sud et a l'ouest par Mahiava, et Est par la riviere.

Euclament ne possedant pas de titre, nous avons procede a
l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que la
dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere decede
en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

arrêtons

La terre "Gaietou", sis a Hanakehe, ci dessus designee,
appartient au nomme Behauchamau.

Fait et arrête a Atuana le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3099
n° 2805 des Enquetes
) ou...

Declaration, Revendication du nomme Behauchamau,
cultivateur, domicile a Hanakehe.

Le nomme Bohiafija, mandataire verbal du nomme Behauchamau
lequel agissant comme habile a se dire et porter pour partie heritiers
de son pere Cumuefitu, decede en laissant un autre heritier le nomme
aitetua, qui ont fait un partage, s'est presentee ce jour vingt six
mai mil neuf cent cinq et a revendique au nom que elle agit la terre
NONOE, sis a Hanakehe, de me contenance de huit Hectares, Quatre
vingt cinq ares, plantee de Cordons et maisons, Bornes au Nord
par Auitua, au Sud par Mahiava, et Est par la montagne,
et Ouest par Aitetua.

Euclament ne possedant pas de titre, nous avons procede a
l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte quela
dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere
decede en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "NONOE", sis a Hanakehe, ci dessus designee,
appartient au nomme Behauchamau.

Fait et arrête a Atuana le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3100

n° 2806 des Enquetes

27

Declaration. Revendication du nomme Houachitini, cultivateur, domicilié à Panahéhe.

Le nomme Houachitini, mandataire verbal du nomme Houachitini, a été présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "Ohopapa", site à Panahéhe, d'une contenance de huit hectares, plantée de cocotiers et maisons. Bornée au Nord et au Sud par la route de Ceinture, à l'Est par la montagne, et l'Ouest par les rivières.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant, à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ce motif

arrêtons

La terre "Ohopapa", site à Panahéhe, ci dessus désignée appartient au nomme Houachitini.

Fait et arrêté à Atarua le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3101

n° 2807 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Gimau, cultivateur, domicilié à Panahéhe.

Le nomme Gimau, a été présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Behutuana", site à Panahéhe, d'une contenance d'un hectare, cinquante ares, plantée de cocotiers et maisons. Une maison de habitation. Bornée au Nord par Garatohéha, au Sud et à l'Ouest par Vaehi, et à l'Est par Oupoa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant, à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ce motif

arrêtons

La terre "Behutuana", site à Panahéhe, ci dessus désignée appartient au nomme Gimau.

Fait et arrêté à Atarua le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3102

n° 2808 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Gimau, cultivateur, domicilié à Panahéhe.

Le nomme Gimau, a été présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Muisal", site à Panahéhe,

deux Contonnes de Cinq Hectares, plantées de maïeres et Cocobiers.
Bornée au Nord par Baïawa, au Sud par Baiava, à l'Est par
Tutahauhau, à l'ouest par Ipeino.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui
appartient depuis son temps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Muisae", située à Panahéhe, ci-dessus désignée,
appartient au nommé Eimau.

Fait et arrêté à Atuana le vingt sept juin mil neuf cent un
les membres de la Commission

N° 3103

non

N° 2809 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Eimau, cultivateur
à Panahéhe.

Le nommé Eimau, est présenté ce jour vingt six mai mil neuf
cent cinq et a revendiqué la terre "Beauena", située à Panahéhe,
deux Contonnes de quatre Hectares, cinquante ares, plantées de
Cocobiers et maïeres. Bornée au Nord par Niamé, au Sud par Feiautini
à l'Est par Natapu, à l'ouest par Kateré.

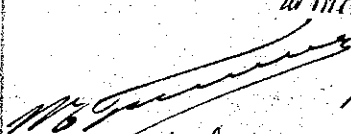
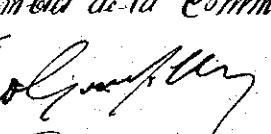

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instar
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre
lui appartient depuis son temps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Beauena", située à Panahéhe, ci-dessus désignée
appartient au nommé Eimau.

Fait et arrêté à Atuana le vingt sept juin mil neuf cent un
les membres de la Commission

N° 3104

non

N° 2810 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Tutahauhau,
cultivateur, domicilié à Panahéhe.

Le nommé Tutahauhau, est présenté ce jour vingt six mai
mil neuf cent cinq et a indiqué la terre "Ollé", située à Panahéhe
deux Contonnes de six Hectares, quarante sept ares, plantées
de quelques Cocobiers et maïeres. Bornée au Nord par Baiava,
au Sud par Baiava, à l'Est par Tutahéhe, à l'ouest par Hautia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à

29

l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Omou", sise à Pomaheke, ci-dessus désignée, appartient au nomme Tuka-hau-hau.

Fait et arrêté a Ouhana le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 3105

N° 2811 des Enquetes

Déclaration. Revendication du nomme Tahouri, cultivateur domicilié à Pomaheke.

Le nomme Tahouri, s'est présenté ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Giradewa", sise à Pomaheke, d'une contenance de trois hectares, cinquante-dix ares, plantés de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par la montagne au sud par Hateru, a l'Est par Teuafafanuu, a l'Ouest par Baiava.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Giradewa", sise à Pomaheke, ci-dessus désignée, appartient au nomme Tahouri.

Fait et arrêté a Ouhana le vingt sept juin mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 3106

N° 2812 des Enquetes

Déclaration. Revendication du nomme Tahouri, cultivateur, domicilié à Pomaheke.

Le nomme Tahouri, s'est présenté ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Ivau", sise à Pomaheke, d'une contenance de trois ares, plantés de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Tahiefai, au Sud par Teuafafanuu, a l'Est par Hateru, a l'Ouest par la Société Commerciale.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Ivau", sise à Pomaheke, ci-dessus désignée, appartient

p 30

au nomme Taheriri.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3107

n° 2813 du Enquete

Déclaration. Revendication du nomme Kiapaa, cultivateur domicilié à Panahéhe.

Le nomme Bahueinui, mandataire verbal du nomme Kiapaa, est présent ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a répondu au nom qu'il agit la terre "Cepuna", sise dans la vallée de Panahéhe, d'une contenance de trois hectares, quatre vingt deux ares, plantée de Cocotiers et maïous. Bornes au Nord et à l'Est par Ipaetus, au Sud par Titihékina, à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Cepuna", sise à Panahéhe, ci dessus désignée, appartient au nomme Kiapaa.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3108

n° 2814 du Enquete

Déclaration. Revendication du nomme Kiapaa, cultivateur domicilié à Panahéhe.

Le nomme Bahueinui, mandataire verbal du nomme Kiapaa, est présent ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a répondu au nom qu'il agit la terre "Taitoto", sise à Panahéhe, d'une contenance de neuf hectares, six huit ares, plantée de Cocotiers et maïous. Bornes au Nord par Titihékina, au Sud par Meutopa, à l'Est par Vaetini, à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Taitoto", sise à Panahéhe, ci dessus désignée, appartient au nomme Kiapaa.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-sept juin mil neuf cent cinq

p. 31

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3109
n° 2815 des Enquetes

Déclaration. Revendication du nomme Haava, cultivateur, domicilié à Panahoko.

Le nomme Maoutopa, mandataire verbal du nomme Haava, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre " Omaifati ", site à Panahoko, d'une contenance de 21 ares vingt quatre cent dix, En quanté Cultures, plantes de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Teuhaha, au sud par la rivière, à l'Est par la montagne, à l'ouest par la Société Commerciale.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

En ces motifs
arrêtons
La terre " Omaifati ", site à Panahoko, ci dessus désignée, appartient au nomme Haava.

Fait et arrêté à Atuana le vingt sept juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3110
n° 2816 des Enquetes

Déclaration. Revendication. du nomme Haava, cultivateur domicilié à Panahoko.

Le nomme Maoutopa, mandataire verbal du nomme Haava, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué au nom qu'il agit la terre " Puatokuhu ", site à Panahoko, d'une contenance de 217 ares, 31 cent dix, plantes de Cocotiers. Bornes au Nord par la route, au sud par un Ruisseau, à l'Est par Amahipeta, à l'ouest par Mémico.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiant d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

En ces motifs
arrêtons
La terre " Puatokuhu ", site à Panahoko, ci dessus désignée, appartient au nomme Haava.

Fait et arrêté à Atuana le vingt sept juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3111

n° 2817 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme' Hoho, cultivateur, domicilié à Hanahéhe.

Le nomme' Hoho, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Eakuu", sise à Hanahéhe, d'une contenance de vingt-huit ares, vingt Centiares, plantée de cocotiers et maïses. Bornée au nord par Eihieihina, au sud par Mahitete, à l'Est par la rivière, à l'ouest par la Crête.

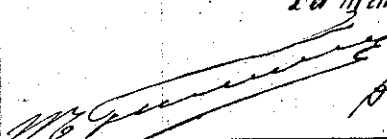
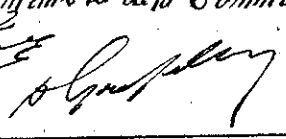
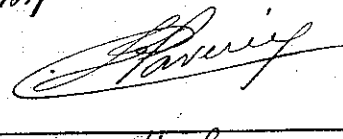
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Eakuu", sise à Hanahéhe, ci-dessus désignée appartient au nomme' Hoho.

Fait et arrêté à Huahua le vingt-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 3112

n° 2818 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme' Hoho, cultivateur domicilié à Hanahéhe.

Le nomme' Hoho, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit, la terre "Voioche", sise à Hanahéhe, d'une contenance de quarante trois ares, plantée de cocotiers et maïses. Bornée au nord par Maoutopa, au sud par Eaihaui, à l'Est par Eimau, à l'ouest par la montagne.

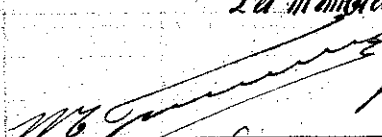
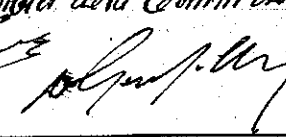
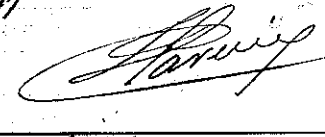
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Voioche", sise à Hanahéhe, ci-dessus désignée appartient au nomme' Hoho.

Fait et arrêté à Huahua le vingt-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 3113

n° ... des Enquêtes

Declaration. Revendication de la Société Commerciale le nomme' Raméte, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq, comme mandataire verbal de la dite société et au nom qu'il agit a revendiqué la terre "Upehaa", sise à

Par arrêt du 24 Avril 1907 Panache. Superficie non déterminée. Plante de Cocotiers, le 2^e est attribué à Bernés au Nord par la mission, au Sud par la terre Mauawaco, à l'Est la S. C. O. la partie par la Baie de Panache, à l'Ouest par Puhietahi, du terrain se trouvant compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer faisant l'objet de la décision ci contre.

Reclamant a l'appui de ses dires, nous a présenté un extrait des registres de transcription daté du onze juillet mil huit cent quatre vingt deux, lequel constate que la terre "Ufethaa", avait été vendue au Sieur HART par le Sieur Macheano suivant acte reçu le onze décembre mil huit cent soixante seize par Maître Gatzengel, notaire à Baichap. cet acte est régulier en la forme.

p. 33
 Oue

avec observations que le Sieur Hart a cédé toutes ces propriétés suivant actes sous signatures privées, sous sa date à la dite Société Commerciale

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs
 Arrêt sur,
 Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la quote partie est la propriété de la Société Commerciale.

Fait et arrêté à Atuana le vingt sept juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

no 3114
 no 2114
 du Enquête
 Par arrêt du 24 Avril 1907 Panache. Superficie non déterminée. Plante de Cocotiers, le 2^e est attribué à Bernés au Nord par la mission, au Sud par la terre Mauawaco, à l'Est la S. C. O. la partie par la Baie de Panache, à l'Ouest par Puhietahi, du terrain se trouvant compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer faisant l'objet de la décision ci contre.

Reclamant a l'appui de ses dires, nous a présenté un extrait des registres de transcription daté du onze juillet mil huit cent quatre vingt deux, lequel constate que la terre "Ufethaa", avait été vendue au Sieur HART par le Sieur Macheano suivant acte reçu le onze décembre mil huit cent soixante seize par Maître Gatzengel, notaire à Baichap. cet acte est régulier en la forme.

avec observations que le Sieur Hart a cédé toutes ces propriétés suivant actes sous signatures privées, sous sa date à la dite Société Commerciale

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du neuf septembre mil neuf cent deux.

Par ces motifs
 Arrêt sur,
 Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la quote partie est la propriété de la Société Commerciale.

Fait et arrêté à Atuana le vingt sept juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

Declaration, Revendication de la Société Commerciale.
 Le nommé Raméte a et présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq, comme mandataire verbal de ladite Société et au nom qu'il agit revendiqué les terres: "Guitapakutaua" "Mekicoa", "Vaisemana", et "MOEOI", d'un seul tenant situ à Panache, d'une contenance de cinquante Hectares, plantés de Cocotiers. Bornée au Nord par la mission, au Sud par la mer, à l'Est par dires indigènes de Hemata, à l'Ouest par dires indigènes de Panache.

Attendu que la Société Commerciale a occupé purement et simplement toutes les terres qu'elle réclame, qu'elle ne produit aucun titre régulier, qu'en fait de titre, elle ne produit que des déclarations faites par un Sieur Hart, qui se présente devant un notaire et qui déclare qu'il a acheté telles ou telles terres de tels indigènes, sans

34

que jamais les indigènes ratifient les diu du sien part,
Attendu que la dite société a si peu la possession effective des
terres qu'elle reclame, c'est qu'elle ne peut ni en donner les bornes ni en
donner la superficie approximative, que c'est possible et on fait voir de
certain que la dite société ne peut nous fournir les bornes et la
superficie approximative, le cadastre n'existait pas aux îles Marquises.

Attendu que si le Cadastre existait, le rôle de la Commission des
terres serait nul et qu'elle n'aurait pas la raison d'être.

Attendu que l'expérience et la pratique prouvent depuis des années
de cet argument, que la Commission des terres est statué sur cinq
mille demandes en reconnaissance, que tous les mois eux malgre
que le cadastre n'existe pas que les Marquisets, nous ont donne les
bornes et la superficie de leurs terres, qu'il n'y a que la société qui
refusait pas. Comme tout le monde, ne peut donner les bornes de ses
terres, certains elle pourra accaparer jusqu'à l'infini toutes les
terres qui lui conviendront, sans que personne puisse y trouver à redire.
Elle accaparrera ainsi en y mettant des clôtures, tout le terrain qui lui
plaira.

Attendu qu'on ne peut soutenir, vraisemblablement que la
société commerciale ait la possession effective des terres qu'elle reclame
1^o Si elle avait la possession effective des terres qu'elle reclame
elle les aurait fait cultiver et pourrait nous donner les bornes.

2^o Pour acquies la possession effective il faut avoir
le *animus Domini*, et on change qui veut et d'abli dans une île
qui accapare et prend possession des terres qui lui conviennent en
intimidant les indigènes, ce qui est un point historique qui ne fait
de doute pour personne, ne peut avoir le *animus Domini*, n'ayant
aucun titres que ceux qu'ils se soient à lui même, il ne peut occuper
les terres dont il s'empare qu'à titre précaire.

Attendu qu'on a vu à jeter les yeux sur les sites, produits
par la société commerciale pour être sur qu'elle n'a aucun
droit sur les terres qu'elle revendique, qu'elle les a toutes accapare,
qu'on ne peut ainsi favoriser un tel accaparement.

Pour Ces motifs
arrêtons
Les terres "Bittapahutava, Metieoa, Paifanava, Moeoa"
sises à Panahete, ci-dessus désignées, appartiennent l'Etat.

Fait et arrête à Tahiti le vingt sept juij mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 3115

Declaration. Revendication de la Société Commerciale.

des Enquêtes comme mandataire verbal de la dite société et au nom qu'il agit a réclamé les terres Tapaetone, Oipamos, Olohei, Tapaiahi, Cepapapapa, et Cepapaitant, d'un seul tenant sur la hauteur superficière non déterminée a attribuer à la C. l. Omeia au nord par Kahauptu, au ouest et au sud par la mission, et à l'est par la Société Commerciale.

Le nomme Ramette, a été prié ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq
Attendu que la Société Commerciale a occupé purement et simplement toutes les terres qu'elle réclame, qu'elle ne produit aucun titre régulier, qu'elle en fait de la décision ci contre elle ne produit que des déclarations faites par un sieur Hart, qui se présente comme un notaire et qui déclare qu'il a creché telles ou telles terres de feli indigènes dans le pays de la zone que jamais les indigènes ratifient les dires du sieur Hart.

p 35

Attendu que la dite société a si peu la possession effective, du terrain qu'elle réclame, est qu'elle ne peut ni en donner les bornes, ni en donner la superficie approximative, que c'est parail et enfantin de soutenir que la dite société, ne peut nous fournir la Bornes et la superficie approximative, le cadastre n'existant pas avec les Marques.

Attendu que si le cadastre existait, le rôle de la Commission des terres serait nul et qu'elle n'aurait pas sa raison d'être.

Attendu que l'expérience et la pratique prouvent le peu de sérieux de cet argument, que la Commission des terres a statué sur cinq mille demandes en reconnaissance, que tous les indigènes, malgré que le cadastre n'existe pas avec les Marques nous ont donné les bornes et la superficie de leurs terres, que il n'y a que la société qui ne faisant pas comme tout le monde, ne peut donner les bornes de ses terres, car ainsi, elle pourra occuper jusqu'à l'infini, toute les terres qui lui environnent sans que personne puisse y élever la voix. Elle occupera ainsi en y mettant des clôtures tout le terrain qui lui plaira.

Attendu qu'on ne peut soutenir vraisemblablement que la société Commerciale ait la possession effective des terres qu'elle réclame;

1^o si elle avait la possession effective des terres qu'elle réclame elle les aurait fait cultiver et pourrait nous donner le Bornes;

2^o Pour acquies la possession effective il faut avoir le Minus. Nomini, et un échangeur qui vient s'établir dans une île qui a occupé et prend possession du terrain qui lui environnent en intimidant les indigènes, a qui est un point historique qui ne fait de doute pour personne, ne peut avoir le Minus. Nomini, n'ayant aucun titres que ceux qu'ils se créent à lui même, il ne peut occuper les terres dont il s'empare qu'à titre précaire.

Attendu qu'on a qu'à jeter les yeux sur les titres produits par la société Commerciale, pour être sûr qu'elle n'a aucun droit sur les terres qu'elle revendique, qu'elle les a toutes occupées, qu'on ne peut ainsi favoriser un tel occupement.

Par Ces motifs.

aridons
les terres "Paepaetoko, Ciopamoo, Itokei, Tapuaki, Cepapapapa, Cepakuitani, sites à Cahautu, ci-dessus désignées, appartenant à l'Etat.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 3115

Declaration. Revendication de la nommée Hinacia, Maria, cultivatrice domiciliée à Atuana.

N° 2276 des Enquêtes

Contenance de Sept Hectares.

La nommée Hinacia, Maria, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la femme Teiau, Lerata était décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre en la laissant pour seule et unique héritière et a revendiqué en cette qualité la terre "Tuaetoe" dite dans la vallée d'Atitua, vallée d'Atuana, plantée de coestives maïsons et Caféiers. Bornes au Nord par Ma-hiteto et Cavafitu au Sud par Totere Taa, Uotia, Tahi, à l'Est par Totere Taa, à l'Ouest par Taapatii.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Tuaetoe", appartenait à la femme Teiau, décédée en laissant un héritier la nommée Hinacia, Maria.

Par Ces motifs

aridons
La terre "Tuaetoe", sus à Atitua (Atuana) ci-dessus désignée appartient à la nommée Hinacia, Maria.

Fait et arrêté à Atuana le vingt sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 3117

Declaration. Revendication de la nommée Tahuaiverao cultivatrice domiciliée à Hanauava.

N° 2819 des Enquêtes

La nommée Tahuaiverao, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Ceahoueva", dite dans la vallée de Hanauava, d'une Contenance de trente ares plantée de Coestives et maïsons. Bornes au Nord par Hanuta, au Sud par la rivière, à l'Est par Hanuta, à l'Ouest par Hanuini.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant, à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

37

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Carohouqua", sur a Hamauava, ci-dessus désigné appartient à la nommée Tahuaiverao.

Fait et arrêté à Atuano, le vingt-sept juin mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 7118

Par arrêt du 27 avril 1905, le 2^e et 3^e arrêts attribués à la S. C. C. la totalité des terres devenues propriétés de la Commission de la zone de cinquante mètres du rivage de la mer.

Declaration. Revendication de la Société Commerciale le nommée Narmble, est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq, comme mandataire verbal de la dite Société et au nom qu'il agit à réclamer, le Domaine de la hauteur, ni avait été composé des terres de la hauteur, et de Tuna, d'une contenance de sept cent-Quatre-vingt-huit hectares, plantés de cocotiers, mairies et caféiers. Une maison de habitation, magasins et divers constructions devant à l'exploitation agricole. Borné au Sud par la vallée de Tassac, ses crêtes, les terres Mokoau et, Tote, Apuita et Tonana, Teahifunua et Uaei, au sud par la mer, à l'est par la vallée de Paieo, la crête de Tuna, et les terres Maitona, Cumuchana, Facty-pug, Agaohera, Tapanui, Amactaeta, à l'ouest par Putona et Napiaupu et les terres Tapaetole, Oio-pamo, Tapanahi et Bepahitani.

Attendu que malgré que la Société Commerciale de la Océanie, n'ait présentée à la Commission des terres que des titres purs et des déclarations faites par un Siam Mart, aux termes desquelles il déclare que telle et telle terre lui appartient, qu'on de ces titres paraît faux, qui est d'ailleurs soumis à l'instruction.

Attendu qu'on doit sentir heureux, que le Siam Mart, se soit contenté de occuper de la terre, Sept cent-Quatre-vingt-huit hectares, car tant qu'il y était et au même point il pouvait s'occuper de toute la terre.

Attendu que malgré que la Société ne possède qu'à titre précaire n'ayant pas la possession affectée qui implique le *animus Domini*.
Attendu que malgré toutes ces considérations la Commission a décidé de lui accorder les terres ci-dessus désignées.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué, ainsi que deux bâtiments dont un servant de magasin et l'autre de habitation, se trouvant compris dans la zone de cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence, les dits terrains et bâtiments, compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'arrêté du 27 avril du neuf septembre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre on ne donnerait pas la jouissance des terrains et constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires desdits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les villes. Les cases, maisons, magasins, etont tous bâtis dans la dite zone de cinquante mètres.

Par ces motifs
arrêtons

Le terrain revendiqué par le sieur Rambello, représentant de la Société Commerciale, sur lequel se trouve une maison servant à l'habitation et un magasin à Coprah, se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du décret de la loi est la propriété de l'état en vertu des articles 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située sous la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la Société Commerciale. La Société Commerciale aura la jouissance du terrain appartenant à l'état, jouissance qui s'étendra à ses héritiers jusqu'à ce qu'il s'en soit cédé à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement du Gouvernement français de l'Océanie ou de son délégué.

Si du à la première Requisition du gouvernement, ledit usufruitier ne peut abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Huahua le vingt sept juillet mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission.

